

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/038  
DE DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES**

Le Maire de MONTAGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 relatif à la délimitation des propriétés communales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2111-1, L2111-2 et L3111.1 relatifs à la constitution des biens du domaine ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de MONTAGNY de faire la délimitation entre la propriété publique communale, relevant du domaine public, sise rue Saint Sébastien et la parcelle cadastrée section H 364

VU les opérations de bornage qui se sont déroulées le 03 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé par Monsieur Valentin REVILLET, géomètre auprès de l'Agence ROSSI, en date du 03 juillet 2025, annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1

La limite de propriété est déterminée suivant les lignes 101 – 107 du plan de bornage à la délimitation de la propriété des personnes publiques, joint au procès-verbal annexé.

Article 2

Le plan du procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis dans le procès-verbal.

Article 3

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de la propriété H 364 et la limite de fait de l'ouvrage du domaine public (toilettes publiques).

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Élodie PONT et à M. Joël PONT ainsi qu'à l'Agence ROSSI (géomètre expert à ALBERTVILLE)

Article 5

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAGNY.

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à MONTAGNY, le 11 AOUT 2025

Le Maire,

Roland DRAVEY



Diffusions

M.et Mme PONT

Agence ROSSI

La commune de MONTAGNY pour affichage et/ou publication ;

Annexes

Plan de limitation

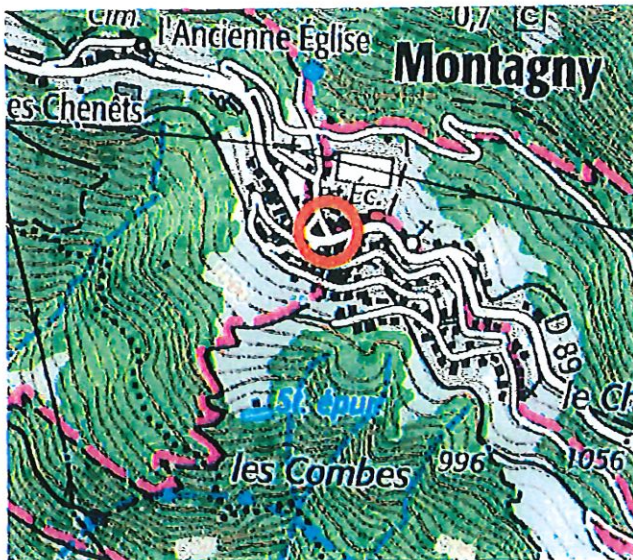
Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

# PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise  
**Département de la Savoie**  
**Commune de Montagny**  
**Bâtiment des anciennes toilettes publiques**  
*Appartenant à la commune de Montagny*  
**Et les propriétés privées riveraines cadastrées : section H parcelle 364**  
Réf. : 24-244 (VR) / Date : 3 juillet 2025

## Plan de situation

Géoréférencement : RGF 93, CC45  
Coordonnées Lambert 93 (CC45 Zone 4)  
Précision centimétrique



Centroïde : X=980 558, Y=6 490 432  
RGF 93, CC45 (zone 4)

## **CHAPITRE I : PARTIE NORMALISEE**

A la requête de **Commune de MONTAGNY**,

Je, soussignée **Sandra Rossi, Géomètre-Expert à Albertville**, inscrite au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 6002,

Ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2

Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

### **Article 1 : Désignation des parties**

*Les informations ci-dessous sont issues de la demande de renseignements référence 7304P02 2025H1320 (65) déposée le 06/02/2025 par la société Agence Rossi, Géomètre-Expert, auprès du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Savoie.*

#### **Personne Publique**

##### **1) Commune de Montagny**

Situé : 81, Rue du Clocher Chef-Lieu, 73350 MONTAGNY

Propriétaire des anciennes toilettes publiques de la Rue de Saint-Sébastien sur la commune de Montagny

#### **Propriétaires riverains concernés**

##### **2) Elodie Rose Aurélie PONT née le 01 octobre 1983 à ALBERTVILLE (73)**

Demeurant : Chef-Lieu, 53, Rue de Saint Germain, 73350 MONTAGNY

Nu-propriétaire de la parcelle section H numéro 364

##### **Joel Jean Louis PONT né le 06 septembre 1961 à MOUTIERS (73)**

Demeurant : 2, Place de l'Ecole, 73350 MONTAGNY

Usufruitier de la parcelle section H numéro 364,

Selon les énonciations de l'acte de donation-partage reçu le 5 septembre 2022 par Maître Chappuis, Notaire à Chamoux-sur-Gelon, publié et enregistré le 12 septembre 2022 au Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Savoie au volume 2022P numéro 22247.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- De fixer les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- De constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre : la propriété relevant de la domanialité publique artificielle non identifiée au plan cadastral, soit les anciennes toilettes publiques de la rue de Saint-Sébastien à Montagny,

Et : les propriétés privées riveraines cadastrées commune de Montagny, section H numéro 364.

## **CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISEE - EXPERTISE**

### **Article 3 : Débat contradictoire**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

#### **3.1. Réunion**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 3 juillet 2025 à 10 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 11 juin 2025 :

- La commune de Montagny
- Madame Elodie Rose Aurélie PONT
- Monsieur Joel Jean Louis PONT

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur valentin REVILLET, mon collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- Monsieur Roland DRAVET maire de la commune de Montagny
- Monsieur Joel Jean Louis PONT

**Voir fiche de présence (Annexe 1).**

#### **3.2 Eléments analysés**

##### **Les titres de propriété et en particulier :**

Les actes mentionnés à l'article 1.

##### **Les documents présentés par la personne publique :**

Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

##### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

Aucun document n'a été présenté par les propriétaires riverains.

##### **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Le rapport de consultation géographique Géofoncier
- Le plan cadastral

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

##### **Les signes de possession et en particulier :**

- Les murs du bâtiment des anciennes toilettes publiques,
- L'acrotère sur la toiture du bâtiment des anciennes toilettes publiques,
- Le débord de toiture du bâtiment des anciennes toilettes publiques,
- Le mur de façade du bâtiment cadastré section H numéro 364,
- Le pilier au sommet le plus à l'est de la parcelle cadastré section H numéro 364.

##### **Les dires des parties :**

Aucun dire n'a été repris.

## **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la prise en compte de l'état des lieux, les parties ont communément accepté la définition de la limite entre le domaine public et la propriété privée comme la ligne définie par les points identifiés par les matricules **101 et 107**. Cette ligne correspond à la jointure du mur de façade du bâtiment cadastré section H numéro 364 et du mur est du bâtiment des anciennes toilettes publiques.

Le point **101** est fixé le long du mur de façade du bâtiment cadastré section H numéro 364 et à l'aplomb du débord de toiture du bâtiment des anciennes toilettes publiques.

Le point **107** est fixé à l'angle de l'acrotère sur la toiture du bâtiment des anciennes toilettes publiques et du socle en béton du pilier sur la parcelle cadastré section H numéro 364.

### **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**Le repère nouveau** : 101, clou d'arpentage le long du mur

**Le repère ancien** : 107, angle formé par le mur et le pilier

**La limite de propriété** : objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant les lignes **101-107**

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

## **Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

## **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Les coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur sont inscrites sur plan joint.

## **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## **Article 8 : Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire.

## **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10 : Publication**

**Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :



### **Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts**

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



**Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)**

*Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Agence Rossi, 50 rue Suarez, 73200 ALBERTVILLE, ou par courriel à [contact@agence-rossi.fr](mailto:contact@agence-rossi.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.*

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

#### Procès-verbal des opérations de délimitation fait à ALBERTVILLE, le 3 juillet 2025

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes :

Sandra ROSSI  
Géomètre-Expert



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 2025/038

# DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commune de MONTAGNY

Lieu-dit : Montagny - Section : H

Domaine non cadastré de la commune de Montagny

## PLAN DE DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

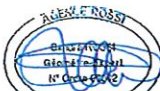
Echelle 1/100

TOPOGRAFIE - Levé des lieux réalisé le 20 Février 2023

|                   |       |            |                 |
|-------------------|-------|------------|-----------------|
| Langues           | Grise | Zone bâtie | Marquage au sol |
| Pour l'écoulement | Grise | Zone bâtie | Marquage au sol |
| Pour l'écoulement | Grise | Zone bâtie | Marquage au sol |
| Pour l'écoulement | Grise | Zone bâtie | Marquage au sol |
| Pour l'écoulement | Grise | Zone bâtie | Marquage au sol |
| Pour l'écoulement | Grise | Zone bâtie | Marquage au sol |
| Pour l'écoulement | Grise | Zone bâtie | Marquage au sol |
| Pour l'écoulement | Grise | Zone bâtie | Marquage au sol |
| Pour l'écoulement | Grise | Zone bâtie | Marquage au sol |
| Pour l'écoulement | Grise | Zone bâtie | Marquage au sol |

NOTES :  
Système Planimétrique national en coordonnées R.G.F. 83 C.G.45 T6/a.  
Système Altimétrique national en système IGN83 T6/a.  
Position INDICATIVE du parcelaire CADASTRAL, sans agissement (GRAPHIQUE du cadastre et celui des R.P. "DORS" en cours).  
CE PARCELLEIRE CADASTRAL NE POURRA JAMAIS ÊTRE UTILISÉ COMME BASE D'IMPLANTATION DES BATIMENTS, PROSPICILS.  
SEULE LA RÉALISATION D'UN BORNAGE CONTRÔLÉ PAR UN PLAN III PRÉCISERAIT LA SITUATION DE TOUTES LES PARTIES PERMETTANT DE FIXER LES LIMITES.

|                                                                                                               |                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| BOITAGE :                                                                                                     | ● Bornes non métalliques.   |
| — Limite de division bâtie le 3 juillet 2015 (Objet d'un Document Individuel du Parcelaire Cadastre (DIPIC)). | ● Clou d'arpentage.         |
| — Limite de division bâtie le 3 juillet 2015 (Objet d'un Document Individuel du Parcelaire Cadastre (DIPIC)). | ● Bornes D.G.E.             |
| — Limite de division bâtie le 3 juillet 2015 (Objet d'un Document Individuel du Parcelaire Cadastre (DIPIC)). | ● Bornes anciennes patrin.  |
| — Limite de division bâtie le 3 juillet 2015 (Objet d'un Document Individuel du Parcelaire Cadastre (DIPIC)). | ● Point de bornage.         |
| — Limite de division bâtie le 3 juillet 2015 (Objet d'un Document Individuel du Parcelaire Cadastre (DIPIC)). | ● Marque de peinture.       |
| — Limite de division bâtie le 3 juillet 2015 (Objet d'un Document Individuel du Parcelaire Cadastre (DIPIC)). | ● Pointe de bornage.        |
| — Limite de division bâtie le 3 juillet 2015 (Objet d'un Document Individuel du Parcelaire Cadastre (DIPIC)). | ● Spil (résine métallique). |



Agence Rossini  
50 Rue du Commerce - 73 200 ALBERTVILLE  
Téléphone 04 78 32 61 75 - Email: contact@agence-rossini.fr  
Agence marnas - 02 42 61 11 11

Réf. 24-244 - Foncier - Division foncière

